

**GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX DES
PARTIES À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION
OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE
CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS
TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT
SANS DISCRIMINATION**

CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.5
10 février 2006

FRANÇAIS
Original: ESPAGNOL

Treizième session
Genève, 6-10 mars 2006
Point 7 de l'ordre du jour
Restes explosifs de guerre

Groupe de travail sur les restes explosifs de guerre

**RÉPONSES AU DOCUMENT CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, DATÉ DU 8 MARS 2005,
INTITULÉ «LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE
ET LES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE»**

Réponses du Mexique

Première partie. Applicabilité des principes pertinents du droit international humanitaire

Quels principes existants du droit international humanitaire applicables à l'emploi de la force pendant un conflit armé sont à prendre en considération lors de l'emploi de munitions, en particulier les sous-munitions, qui risquent de devenir des restes explosifs de guerre? (par exemple la nécessité militaire, la distinction, la discrimination, la juste proportion, les précautions prises avant ou pendant l'attaque, les blessures superflues/les souffrances inutiles, ainsi que la protection de l'environnement ou d'autres considérations)¹

1. Le Mexique a décidé d'être lié par les dispositions et les principes figurant dans les principaux instruments du droit international humanitaire, lesquels font partie de l'ordre juridique interne conformément à l'article 133 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique².

¹ Les États sont invités à indiquer au Groupe d'experts gouvernementaux si c'est le droit coutumier ou le droit conventionnel qui constitue la source de leurs obligations. Si c'est le droit conventionnel, ils préciseront de quel traité et de quel article il s'agit. Si c'est le droit coutumier, ils voudront peut-être donner leur interprétation du principe en question.

² Art. 133. La présente Constitution, les lois du Congrès de l'Union qui en découlent et tous les traités conformes à ladite Constitution, qui ont été ou seront conclus par le Président de la République, avec l'approbation du Sénat, seront la loi suprême de toute l'Union. Les juges de chaque État se conforment à la Constitution et aux traités et lois, nonobstant toutes dispositions contraires pouvant exister dans les constitutions ou les lois des États.

2. Pour le Mexique, le fait que des munitions ou des sous-munitions puissent devenir des restes explosifs de guerre ne change rien à leur caractère classique au sens de la Convention de 1980. En conséquence, qu'elles conservent leur état antérieur ou qu'elles deviennent des restes explosifs de guerre, ces munitions sont, dans les deux cas, régies par les principes du droit international humanitaire applicables aux méthodes et aux moyens de guerre.

3. Les conséquences de caractère humanitaire qui peuvent résulter de leur emploi doivent être analysées eu égard au respect des principes énoncés dans les instruments en vigueur. Le Mexique considère que ces principes se complètent les uns les autres et que c'est sur eux que se fonde l'équilibre entre les besoins d'ordre militaire et les exigences de caractère humanitaire.

4. Dans cet esprit, le Mexique considère qu'il faut partir du *principe d'humanité*, en vertu duquel, si elles sont dans l'impossibilité d'éviter un conflit armé, les parties mettent tout en œuvre pour éviter d'infliger des souffrances humaines, sans exception et conformément aux exigences humanitaires. C'est conformément à ce principe que le Mexique s'est maintes fois prononcé, dans les instances internationales, en faveur de l'interdiction totale des armes susceptibles de provoquer des souffrances humaines excessives ou superflues.

5. C'est pourquoi le Mexique considère que les parties à un conflit ont l'obligation de faire une distinction entre les combattants et les personnes civiles et entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires, conformément au *principe de distinction*.

6. De même, en vertu de l'impératif humanitaire que suppose le *principe de limitation*, les moyens et les méthodes de guerre ne sont pas illimités. Il est par conséquent interdit de recourir à ceux qui causent des maux superflus ou des souffrances inutiles, comme ceux qui produisent des effets traumatiques excessifs ou qui frappent sans discrimination. En outre, toute arme, quelle que soit sa nature, doit être employée dans le respect du *principe de précaution dans l'attaque* et eu égard aux situations antérieures et postérieures au conflit proprement dit. Il faut également tenir compte des conséquences de l'emploi d'une arme, et se demander en particulier s'il aura des effets importants et/ou durables, comme c'est le cas des dommages qui peuvent être causés à l'environnement ou aux biens culturels. Toute violation du principe susmentionné constituerait une violation automatique du *principe de proportionnalité* puisque les effets produits seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

7. Enfin, il y a lieu de citer le *principe de protection de la population civile*. Le Mexique considère en effet qu'aucune nécessité militaire ne justifie que cette population subisse des préjudices ou fasse l'objet d'agressions ou d'attaques, surtout lorsque sont utilisées des sous-munitions qui provoquent des dommages superflus ou accessoires.

8. Le Mexique considère que les munitions ou sous-munitions d'armes à dispersion sont dangereuses, y compris pour les soldats eux-mêmes pendant les combats, et qu'en raison de la grande taille de la cible et de la marge d'erreur concernant le moment où elles doivent détoner elles constituent un risque permanent tant qu'elles ne sont pas remplacées par un autre type d'armes qui n'a pas d'incidences sur la population civile.

Deuxième partie. Application des principes pertinents du droit international humanitaire

Quelles mesures a prises l'État pour donner effet aux principes existants du droit international humanitaire qu'il juge applicables à l'emploi des munitions qui risquent de devenir des restes explosifs de guerre?

9. Par principe, le Mexique ne produit, n'entrepose, ne possède ni n'emploie aucun type de munitions interdites par le droit international humanitaire, car il considère que c'est la seule manière de remédier définitivement aux conséquences inhumaines de l'emploi de ces munitions pour la population. C'est dans cet esprit que le Mexique applique dans la pratique les principes pertinents du droit international humanitaire.

Les principes en question sont-ils reflétés dans la doctrine et les manuels militaires?

10. Le Ministère de la défense nationale a publié des manuels où figurent les principes fondamentaux concernant les droits de l'homme et le droit international humanitaire afin que le personnel militaire en prenne facilement connaissance et les garde présents à l'esprit dans le cadre de ses activités. Cette mesure a permis d'adapter la doctrine militaire en la matière, si bien que ces principes sont omniprésents dans le Code de justice militaire, lequel qualifie notamment d'infractions à la discipline militaire les délits commis par des militaires dans les territoires soumis au droit martial (art. 57(II)(c)) (Livre deuxième dudit Code).

Ces principes sont-ils reflétés dans les règles d'engagement?

11. Oui, les règles relatives à l'application du droit international humanitaire font partie de l'instruction du personnel militaire, qui comprend notamment des exercices tactiques comprenant des situations où le commandement et les soldats doivent mettre en pratique les normes du droit international humanitaire, notamment lorsqu'ils se trouvent en présence d'ennemis blessés, de religieux, d'ennemis qui se rendent et de non-belligérants, ou encore de biens jugés indispensables à leur survie.

Est-il tenu compte des principes du droit international humanitaire lors de la planification d'une opération militaire, notamment dans les procédures formelles d'acquisition d'objectifs?

12. Oui, la planification des opérations militaires repose sur les principes doctrinaux qui régissent l'utilisation, par les Forces armées mexicaines, des diverses armes, ainsi que sur les normes du droit international humanitaire. Cela a permis de développer une culture du respect de ce droit, qui repose sur une formation alliant théorie et exercices pratiques. L'objectif est de faire en sorte que les Forces armées mexicaines s'habituent à mener leurs opérations en gardant présente à l'esprit l'application des traités internationaux, à réduire les dommages superflus infligés à l'ennemi et à la population qui est en marge des conflits, et à éviter de causer des dommages à l'environnement.

13. La question de l'application du droit humanitaire international n'est abordée que sur les plans doctrinal et didactique puisque le Mexique n'a participé à aucun conflit armé depuis 1945. La formation concernant les comportements pendant les hostilités ou en situation de guerre,

qui est dispensée dans les académies militaires, l'est conformément aux principes et aux normes des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles de 1977.

Afin de veiller à ce qu'il en soit tenu compte à ces niveaux, l'État fait-il tenir aux échelons voulus du commandement (stratégique, opérationnel et tactique) des avis juridiques sur l'application et le fonctionnement des principes pertinents du droit international humanitaire?

14. Oui, il existe au sein du Ministère de la défense nationale des spécialistes du droit international des conflits armés qui, dans le cadre de leurs compétences, donnent aux autorités militaires des conseils sur les plans stratégique, opérationnel et tactique, afin que soient pleinement observées les normes fondamentales du droit international humanitaire sans que cela entrave l'accomplissement de la mission militaire.

Les membres des Forces armées sont-ils tous formés à l'application des principes et des règles du droit international humanitaire?

15. Oui, le Ministère de la défense nationale dispose de plusieurs centres de formation qui relèvent directement du commandement d'une région militaire ainsi que de personnels, d'installations, de zones de manœuvres et de champs de tir où les unités des Forces armées mexicaines sont formées à l'accomplissement de leurs missions.

16. Afin de faire en sorte que les troupes se comportent au combat conformément au droit international humanitaire, l'armée mexicaine a conçu récemment un parcours d'entraînement pratique où sont simulés des incidents au cours desquels les combattants doivent respecter les normes de la guerre. Le CICR au Mexique a appuyé la réalisation de ce type d'exercices en faisant participer ses experts à l'enseignement des matières théoriques ou au contrôle des exercices pratiques.

17. Le parcours, conçu pour que des combats puissent y être simulés, reproduit de manière réaliste l'environnement dans lequel peut se trouver un régiment pendant la bataille; il comprend par exemple des installations identifiables grâce aux emblèmes protecteurs prévus par le droit international humanitaire. D'autres situations sont également abordées, comme par exemple la distinction entre combattants et non-combattants, l'identification d'objectifs militaires, la protection générale des biens culturels, le traitement dû aux prisonniers de guerre, notamment le triage, l'enregistrement, la séparation et le transfert, ainsi que, entre autres choses, le traitement du personnel sanitaire.

18. Le premier parcours de ce type a été construit au centre de formation de la première Région militaire, où il a été utilisé pour la première fois pour former des soldats qui se trouvaient dans la phase d'instruction la plus avancée.

19. Par ailleurs, les principes et les normes du droit international humanitaire figurent dans les programmes des établissements d'enseignement aux niveaux stratégique, opérationnel et tactique du Ministère de la marine.

L'État dispose-t-il de mécanismes institutionnels qui auraient pour fonction de déterminer la légalité d'armes et de moyens de guerre nouveaux et de doctrines militaires nouvelles?

20. Conformément à l'article 36 du Protocole additionnel I de 1977 et à d'autres dispositions du droit international, le Mexique s'est doté de mécanismes chargés d'examiner la légalité de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, de l'entreposage, de la vente, de l'importation, de l'exportation, de la possession et du port d'armes, de munitions et d'explosifs.

21. C'est au Conseil de sécurité nationale qu'il incombe d'élaborer et de mener la politique en la matière, en se fondant sur la loi relative à la sécurité nationale publiée au Journal officiel de la Fédération en date du 31 janvier 2005. En particulier, l'alinéa VIII de l'article 5 de cette loi dispose que tout acte susceptible d'entraîner un trafic illégal de matières nucléaires ou d'armes chimiques, biologiques et classiques constitue une menace pour la sécurité de la nation.

22. Le Conseil intervient aussi dans la délivrance des permis de port d'armes à feu en veillant à ce qu'aucun permis ne soit délivré pour des armes expressément interdites par la loi ou des armes dont l'usage est réservé aux Forces armées et à la Garde nationale. Il intervient aussi dans l'importation et l'exportation d'armes ainsi que dans le contrôle et, le cas échéant, dans la délivrance des licences concernant le commerce, le transport et le stockage d'armes à feu, de munitions, d'explosifs, de produits chimiques agressifs, d'artifices et de matériel stratégique, conformément aux dispositions des sections XVI et XVII de la loi susmentionnée.

23. En ce qui concerne le commerce des armes, l'Unité de commercialisation des armes et munitions (UCAM), organisme relevant de la Direction générale de l'industrie militaire, a été créée par décret publié au Journal officiel en date du 11 avril 1995. Ce décret habilite l'UCAM à assurer la commercialisation des armes, des munitions et du matériel connexe à l'intention des services de sécurité publique, des entreprises privées, des particuliers et des personnes se livrant à des activités sportives et cynégétiques, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs.

Quelles autres mesures sont prises pour assurer l'application des principes considérés?

24. Le Ministère de la défense nationale organise, dans le cadre de son Programme de promotion et de renforcement des droits de l'homme, des débats, des conférences, des cours et des ateliers, tant au niveau national, à l'intention de la totalité des personnels militaires, qu'au niveau international. Ces activités sont menées en coordination avec la délégation régionale du CICR au Mexique.

25. Enfin, il convient d'indiquer que le Mexique, réaffirmant son attachement aux normes et aux principes du droit des conflits armés et du droit international relatif aux droits de l'homme, a procédé récemment aux réformes législatives suivantes:

- Modification de l'article 22 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique afin d'abolir la peine de mort (Journal officiel de la Fédération en date du 9 décembre 2005);

- Modification du Code de justice militaire afin d’abolir la peine de mort (Journal officiel de la Fédération en date du 26 juin 2005);
- Modification du paragraphe 5 de l’article 21 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique afin de reconnaître la compétence de la Cour pénale internationale (Journal officiel de la Fédération en date du 20 juin 2005);
- Ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Journal officiel de la Fédération en date du 31 décembre 2005).
